

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1935

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 17

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Toute implantation dans un utérus humain ou animal, en vue d'une gestation, d'un embryon obtenu par adjonction de cellules souches pluripotentes humaines, d'origine embryonnaires ou cellules pluripotentes induites, ou obtenu par introduction de matériel génétique d'une cellule somatique ou embryonnaire humaine dans un ovocyte animal est interdite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux termes de cet article, les « embryons chimériques » ne sont plus interdits et seul l'ajout de cellules animales à un embryon humain constitué est interdit.

Mais la création de chimères animal-homme- par adjonction de cellules humaines pluripotentes (IPS ou CSEh) dans un embryon animal- et même leur naissance ne serait plus interdite.

Il convient donc de préciser que toute implantation dans un utérus humain ou animal est interdite.